

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

prescrivant un suivi des opérations de dépollution et de surveillance
des eaux souterraines au droit de la station service, située
6 et 8, avenue de Bordeaux à 33680 - LE PORGE

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur.**

N° : 16284 / surv. eaux

VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 30 et 34-1,

VU la demande de Monsieur Alex MEYRE, pour le compte de l'indivision MEYRE,, en date du 6 novembre 2006 et relative à la cessation d'activité de l'ancienne station service de Monsieur MEYRE,, société SEEM, au 6 et 8 avenue de Bordeaux, 33680 LE PORGE,

VU les rapports établis par SANITRA FOURRIER et Arcagée en date du 2 novembre 2006 et 21 juillet 2006 et relatifs aux travaux de dépollution et d'évaluation des risques sur le site de l'ancienne station service Meyre susvisée,

VU les rapports de l'Inspection des Installations classées en date des 10 juillet 2006, 21 août 2006, 14 novembre 2006 et relatifs à la cessation d'activité et aux opérations de dépollution et investigations réalisées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006 et proposant le suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site de la station service susvisée,

VU la lettre de Monsieur MEYRE, en date du 15 novembre 2006, signalant que la proposition de surveillance des eaux souterraines n'appelle pas d'observation de sa part,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2006,

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée nécessite une surveillance de la qualité des eaux souterraines compte tenu des travaux effectués et de l'usage sensible du site,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Alex MEYRE, domicilié au 3 avenue Pierre Loti 33150 CENON, représentant l'indivision MEYRE, est tenu d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site d'exploitation de l'ancienne station service sise au 6 et 8 avenue de Bordeaux, 33680 LE PORGE, dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1 - La surveillance visée à l'article 1^{er} est assurée par le puits repéré P13 sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2 - Entretien et maintenance :

Le puits doit être maintenu en bon état, capuchonnés et cadenassés. Son intégrité et son accessibilité doivent être garantis quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 3 :

M. Meyre doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur l'ouvrage mentionné à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser, pour chaque points de prélèvement précités, sont : Hydrocarbures totaux et BTEX.

Le niveau piézométrique du puits doit être relevé à chaque campagne.

ARTICLE 4 :

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées en cas de détection d'une pollution des eaux souterraines,

ARTICLE 5 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées, adaptées, voire supprimées au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3 et sur avis de l'inspection des installations classées

ARTICLE 6 :

Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercés sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études doivent être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du PORGE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LEPARRE,
Monsieur le Maire de LE PORGE,
Monsieur Alex MEYRE, pour le compte de l'indivision MEYRE,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 2 DEC. 2006
LE PRÉFET
Le Secrétaire Général


François PENY